

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 266

présenté par

M. Ciotti, Mme Trastour-Isnart, M. Cinieri, M. Vialay, Mme Genevard, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, Mme Beauvais, Mme Audibert, M. Door, M. Di Filippo, Mme Tabarot,
M. Benassaya, M. Teissier et M. Vatin

ARTICLE 1ER BIS AB

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Ces dispositions s'appliquent également dans les salles de cours, les lieux et les situations d'enseignement et de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté une disposition prévoyant que le port de signes ou tenues par lesquels des mineurs manifestent ostensiblement une appartenance religieuse y est interdit. Est également interdit le port par les mineurs de tout habit ou vêtement qui signifierait l'infériorisation de la femme sur l'homme.

Le présent amendement vise à appliquer cette disposition aux salles de cours, lieux et situations d'enseignement et de recherche des établissements publics d'enseignement supérieur.